



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°75

Publié le 24 octobre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
bureau des élections et des associations.....	3
- Arrêté en date du 20 octobre 2022 instituant une commission d'organisation pour l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer des 25 novembre et 6 décembre 2022 et nommant ses membres	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	6
- Arrêté n°22/460 en date du 20 octobre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	6
- Arrêté n°22/461 en date du 20 octobre 2022 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	7
- Arrêté n°22/463 en date du 20 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	10
Service de l'environnement.....	10
- Arrêté en date du 21 octobre 2022 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....	10
- Arrêté en date du 24 octobre 2022 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Wizernes.....	15
service de l'économie agricole.....	18
- Arrêté en date du 20 octobre 2022 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	18

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 20 octobre 2022 instituant une commission d'organisation pour l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer des 25 novembre et 6 décembre 2022 et nommant ses membres



Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 20 octobre 2022

**ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION D'ORGANISATION
POUR L'ELECTION DES JUGES CONSULAIRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
D'ARRAS ET DE BOULOGNE-SUR-MER
DES 25 NOVEMBRE ET 6 DECEMBRE 2022
ET NOMMANT SES MEMBRES**

Vu les articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer les 25 novembre et 6 décembre 2022 ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai en date du 6 octobre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer des 25 novembre et 6 décembre 2022, il est institué une commission d'organisation électorale pour chaque tribunal de commerce.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Tribunal de commerce d'Arras :

Scrutin du 25 novembre 2022 à 8 heures :

Présidente :

- Mme Julie ASTORG, présidente du tribunal judiciaire d'Arras.

Membres titulaires :

- M. Jean-Charles MEDES, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

- M. Christophe PUCHOIS, chef du bureau des élections et des associations, direction de la citoyenneté et de la légalité, préfecture du Pas-de-Calais, ou son représentant.

Scrutin du 6 décembre 2022 à 8 heures :

Présidente :

- Mme Julie ASTORG, présidente du tribunal judiciaire d'Arras ;

Membres titulaires :

- Mme Morgane LACIRE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

- M. Christophe PUCHOIS, chef du bureau des élections et des associations, direction de la citoyenneté et de la légalité, préfecture du Pas-de-Calais, ou son représentant.

Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer :

Scrutin du 25 novembre 2022 à 10 heures :

Président :

- Mme Pascale METTEAU, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Membres titulaires :

- M. Etienne DE MARICOURT, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Suppléante : Mme Anne-Sophie SIEVERS, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

- Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Scrutin du 6 décembre 2022 à 10 heures :

Président :

- Mme Anne PIET, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Membres titulaires :

-Mme Zélie BAYART, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Suppléant : M. Manuel RUBIO GULLON, Président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

- Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°22/460 en date du 20 octobre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 20/10/2022

ARRÊTÉ PREFERATORAL N°22/ 460 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 23 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0316 0, délivrée à M. Jean-Michel WERBROUCK est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 20/10/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 461. PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'EXERCER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0009 I, délivrée à M. Florian DEVENDEVILLE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 20/10/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/463 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant agrément à Mme Mélanie LEFEBVRE, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE DE LA LYS pour exploiter sous le n° E 18 062 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE LA LYS » situé à AIRE SUR LA LYS, 9 rue Saint Pierre ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Mélanie LEFEBVRE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Mélanie LEFEBVRE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGE FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0004 0 accordé à Mme Mélanie LEFEBVRE, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE DE LA LYS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DE LA LYS » et situé à AIRE SUR LA LYS, 9 rue Saint Pierre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

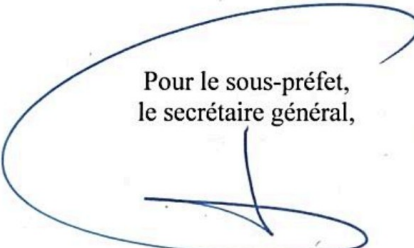
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Mélanie LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de DESVRES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 21 octobre 2022 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 21 OCT. 2022

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 23 septembre 2022, présentée par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature - 202 grande rue - 59100 ROUBAIX ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 26 septembre 2022 ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 29 septembre au 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature – 202 grande rue – 59100 ROUBAIX, mandatée par Voies Navigables de France est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

La présente autorisation a pour objet la réalisation de pêches électriques dans le cadre du projet d'aménagement de l'écluse des Fontinettes à ARQUES.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Benjamin LE CARRER, écologue, chef de chantier, habilitation électrique BE manœuvre ;

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- M. Matthieu DAUTRICOURT, écologue habilitation électrique BE manœuvre ;
- M. Emilien STEUX, technicien ;
- M. Florentin FLAHAUT, technicien ;
- M. Louis LALAU, technicien ;
- M. Mathias PEUCH, technicien.

Peuvent également intervenir jusqu'à quatre bénévoles, membres du conseil d'administration de l'association sur des postes ne nécessitant pas d'habilitation (biométrie).

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et plans d'eau ci-après :

- Le canal de Neuffossé
 - limite amont : le pont de la rue André Woets à CAMPAGNE-LES -WARDRECQUES ;
 - limite aval : le pont de la route de CLAIRMARAIS à SAINT-OMER.
- L'Aa canalisée
 - de sa confluence avec le canal de Neuffossé jusqu'au pont de la rue Saint Martin à SAINT-OMER.
- L'étang de Batavia à ARQUES.

Sont ainsi concernées, les communes suivantes :

- CAMPAGNE-LES WARDRECQUES
- ARQUES
- SAINT-OMER

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

Pêches électriques par points pour le plan d'eau (étang de Batavia) et les cours d'eau (canal de Neuffossé et l'Aa canalisée) non prospectables à pieds.

Cette pêche électrique consiste à distribuer un certain nombre d'unités d'échantillonnage sur la station. Sur chaque point est effectué à l'aide de l'anode un cercle d'environ 1 mètre de diamètre pendant une durée minimale de 15 secondes afin de s'assurer de l'absence éventuelle de poissons.

Deux sous-échantillons sont effectués :

- un sous-échantillon représentatif de 75 à 100 points répartis de manière aléatoire sur la station ;
- un sous-échantillon complémentaire de 0 à 10 points afin de cibler les habitats peu représentés mais attractifs pour les poissons.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Pêche complémentaire par engins passifs

- Les verveux ou les nasses. Ces engins sont placés et laissés en eau pendant une nuit. Ils permettent notamment la capture des poissons difficiles à capturer par pêche électrique, comme l'anguille et la loche d'étang.

Liste du matériel :

- nasses à double entrée ;
- filets verveux simples à ailes ;
- embarcation motorisée type zodiac ;
- bassines de pisciculture ;
- épissettes ;

- table de biométrie ;
- balance de pesée ;
- ichtyomètres ;
- pied à coulisse ;
- clé d'identification des poissons d'eau douce ;
- benzocaïne (tranquillisant).

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les individus capturés seront identifiés, mesurés, pesés, stockés dans des bassines de pisciculture puis relâchés sur la station à la fin de la pêche .

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Article 8 : accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ARQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES et SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature – 202 Grand Rue – 59100 ROUBAIX, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation,
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement


Pierre-Yves GESLOT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 24 octobre 2022 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Wizernes



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **24 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE
WIZERNES**

Vu le livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.434-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de la Vallée de l'AA » à Wizernes du 6 février 1959 ;

Vu l'arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa » à WIZERNES du 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté d'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa » à Wizernes du 16 février 2016 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2021 qui a voté la dissolution de ladite AAPPMA à l'unanimité, les membres du conseil d'administration ayant décidé de cesser toute activité au sein de l'AAPPMA susvisée ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la dissolution de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa » à Wizernes avec proposition de rétrocéder les lots de pêche à la Fédération Départementale de Pêche ;

Vu la déclaration du 12 avril 2021 de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique attestant que la dite AAPPMA a clôturé ses comptes et que l'actif social restant est de zéro euro ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié, prévoit le retrait d'agrément dès lors que l'une des conditions d'agrément prévues dans l'arrêté susvisé n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée ;

Considérant que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa » à Wizernes du fait de sa dissolution ne respecte plus les clauses statutaires rappelées ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : A la demande des parties prenantes, la dissolution de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa » à WIZERNES est entérinée et l'agrément préfectoral de ladite AAPPMA est retiré.

Article 2 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **20 OCT. 2022**

Service de l'économie agricole

**Arrêté désignant les membres de la Commission départementale
d'orientation de l'agriculture – CDOA**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, et de ses arrêtés modificatifs en date du 4 mars 2019 et 1^{er} septembre 2019, désignant pour une durée de 3 ans les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu les propositions des organisations concernées et l'absence de retour concernant les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture – collèges des entreprises non coopératives et des entreprises coopératives ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture, prévue à l'article R. 313-1 du Code rural et de la pêche maritime, est composée au plan professionnel comme suit :

I – Les membres « es qualité » :

- le Préfet ou son représentant, président de ladite commission,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

II – Les membres nommés pour leur représentativité :

a - Représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais

Représentants titulaires :

Monsieur Christian DURLIN, Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais;

Madame Francine THÉRET, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Madame Sylvie DELATTRE, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

• Représentants suppléants :

Monsieur Sébastien BOCQUILLON, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Monsieur Clément CUVILLIER, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Monsieur Benoît DELATTRE, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Madame Chantal LEGAY, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Monsieur Jérôme MUSELET, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

Monsieur Antoine PEENAERT, Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ;

b - Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Entreprises non coopératives

- Pas de désignation,

Entreprises coopératives

- Pas de désignation,

c - Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Coordination rurale

Monsieur Benoît PLANCHANT, coordination rurale, titulaire ;

- Monsieur Quentin BOILLY, coordination rurale, suppléant ;
- Monsieur Arnaud DEREGNAUCOURT, coordination rurale, suppléant.

Monsieur Olivier DERON, coordination rurale, titulaire ;

- Monsieur, Jean Louis FENART, coordination rurale, suppléant ;
- Monsieur Guy BOISLEUX, coordination rurale, suppléant.

Confédération Paysanne

Monsieur François THERY, Confédération paysanne, titulaire ;

- Monsieur Stéphane DELMOTTE, Confédération paysanne, suppléant,
- Monsieur Daniel TROLLÉ, Confédération paysanne, suppléant,

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs

Madame Lucie DELBARRE, FDSEA, titulaire ;

- Monsieur Philippe DAUSSY, FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Damien DUPAS, FDSEA, suppléant ;

Monsieur Denis GOURDIN, FDSEA, titulaire ;

- Monsieur Benoît LAINE, FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Jean-Edouard MARLARD, FDSEA, suppléant ;

Monsieur Jean-Pierre CLIPET, FDSEA, titulaire ;

- Monsieur Jérémy VANDROMME, FDSEA, suppléant ;
- Madame Angélique ALLOUCHERY, FDSEA, suppléant ;

Monsieur Charles INGLARD, FDSEA, titulaire ;

- Monsieur Hervé BERTRAND, FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Serge CAPRON, FDSEA, suppléant ;

Monsieur Adrien BEZU, JA, demeurant , titulaire ;

- Monsieur Julien DUCHATEAU, JA, suppléant ;
- pas de 2^e suppléant.

d - Représentants des salariés agricoles

Monsieur Jean Pierre CHIVORET, CFTC-AGRI, titulaire ;

- Monsieur Sébastien GALLET, CFTC-AGRI, suppléant ;
- Monsieur Jean-Luc DOURLENS, CFTC-AGRI, suppléant.

e- Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Commerce indépendant de l'alimentation

Madame Marie-Noëlle ACQUETTE, Chambre de commerce et d'industrie (CCI), titulaire ;

- Pas de suppléant.

Distribution des produits agro-alimentaires

Monsieur Jean Marc DEVISE, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Artois, titulaire ;

- Pas de suppléant.

f- Représentants du financement de l'agriculture

Madame Hélène PAINBLAN, Crédit agricole mutuel Nord de France, titulaire ;

- Monsieur Bernard PACORY, Président de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France, suppléant ;
- Monsieur TETTART Philippe, Crédit agricole mutuel Nord de France, suppléant.

g- Représentants des fermiers métayers

Monsieur Laurent FOURNIER, Fermier métayer section départementale des preneurs de baux à ferme, titulaire ;

- Monsieur Hervé CHIVET, Fermier métayer section départementale des preneurs de baux à ferme, suppléant ;
- Monsieur Arnaud CAILLEREZ, Fermier métayer section départementale des preneurs de baux à ferme, suppléant.

h - Représentants des propriétaires agricoles

Monsieur Albert LEBRUN, Président du Syndicat départemental des propriétaires privés ruraux (SDPPR), titulaire ;

- Monsieur Christian DEMILLY, SDPPR, suppléant ;
- Monsieur Dominique LECLERCQ, SDPPR, suppléant.

l - Représentants de la propriété forestière

Monsieur Gilles de LENCQUESAING, Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais, titulaire ;

- Madame Anne GUILBERT-BOISLEUX, Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais, suppléante ;
- Monsieur Hubert ANSELIN, Syndicat des forestiers privés du Pas-de-Calais, suppléant.

J - Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

Pas de désignation pour l'association Nord nature environnement ;

Monsieur Bernard DUHANEZ, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;

- pas de suppléant.

k - Représentants de l'artisanat

Monsieur Thibault SALOME, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais, titulaire ;

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord-Pas-de-Calais, suppléant ;

l - Représentants des consommateurs

Monsieur Paul HURTAUX, UFC que choisir Artois, titulaire ;

- Monsieur Gérard BARBIER, UFC que choisir Artois, suppléant ;
- pas de 2^e suppléant.

m - Personnes qualifiées

Monsieur Dominique TABARY, Centre d'économie rurale Nord Pas-de-Calais (CER 59-62), titulaire ;

- Madame Virginie DELCROIX, Association fiscale agricole (AFA), suppléante.

Monsieur Gilbert DORET, administrateur du Crédit mutuel Nord Europe (CMNE), titulaire ;

- Monsieur Michel HEDIN, administrateur du Crédit mutuel Nord Europe, suppléant ;

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres nommés est fixée à trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2018, et ses deux arrêtés modificatifs, désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Pas-de-Calais sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

4/4